

Les féministes et le décret du 5 janvier 1939 sur l'enrôlement des civils en cas de conflit

Certaines feuilles féministes ont écrit à propos de la réquisition des femmes des articles quasi fantaisistes sur lesquels nous ne voulons pas polémiquer. Indiquons seulement que sur les 8 millions de travailleuses dont ces articles font état, une proportion infime sera réquisitionnée, puisqu'il ne s'agit pas de réquisitionner *toutes* les ouvrières, mais seulement celles qui seront employées dans les usines nationalisées. A elles s'ajouteront naturellement les fonctionnaires, c'est-à-dire les institutrices et les employées des services publics.

Nous trouvons d'ailleurs ces mesures parfaitement justifiées. Il n'y a aucune raison pour que les travailleurs et les travailleuses ne soient pas soumis au même régime en cas de conflit.

✱

Comme féministes, c'est sur un point précis du décret du 5 janvier que nous estimons devoir intervenir.

Il s'agit de l'article 3 de ce décret qui, à propos des engagements volontaires, stipule :

Pour la femme mariée non séparée de corps, être pourvue du consentement du mari.

Or cette restriction figure dans le décret et non dans la loi, et il est certain qu'elle n'aurait pas été acceptée par le Parlement, ce texte étant en opposition avec la loi du 18 février 1938 qui donne à la femme mariée *sa pleine capacité civile*.

Comme on le sait, d'après la loi Renoult, le mari peut bien s'opposer à ce que la femme exerce une profession séparée; mais, dans ce cas, il doit intervenir positivement, par une opposition nettement formulée, à l'exercice par la femme d'un commerce séparé. Antérieurement, à cette loi, la femme devait avoir l'autorisation de son mari.

Cette autorisation préalable, supprimée par la loi, se trouve donc illégalement rétablie par le décret du 5 janvier 1939, *pour les femmes désirant contracter un engagement civil pour la guerre*.

Cette mesure est d'autant plus fâcheuse que la femme peut avoir à souscrire un engagement quand le mari sera au front et qu'elle compliquera inutilement sa situation.

D'autre part, nous ne pouvons accepter cet entorse faite à la nouvelle loi et nous agissons de notre mieux pour demander que la femme puisse contracter un engagement *sauf opposition motivée de son mari*, texte qui répond aux lois en vigueur.

Certains pourront arguer qu'il s'agit en l'occurrence d'une loi militaire. En fait, il n'en est rien : le décret du 5 janvier, spécifiant lui-même à l'article 1^{er} qu'il s'agit d'engagements civils et non d'engagements militaires. D'ailleurs, les réquisitions qui, elles, sont d'ordre militaire, ne prévoient pas d'autorisations maritales. Nous avons donc le droit et le devoir d'exiger des dispositions normales et non des mesures contraires à la législation actuelle.

✱

Sur l'ensemble des lois et décrets que nous publions par ailleurs, nous estimons donc que la loi sur l'organisation générale de la nation, fait aux femmes une place qui ne peut que nous réjouir. Nous sommes certaines qu'elles se montreront dignes de la confiance qui leur est accordée par les pouvoirs publics, et cette éga-

lité même qui leur est imposée enlève à nos parlementaires anti-suffragistes leurs dernières objections.

Certaines de nos amies pacifistes redoutent que cette action des femmes ne les rende belliqueuses. Quelle folie! Existe-t-il une Française qui puisse désirer la guerre? J'estime, au contraire, que ceux qui, au loin, guettent nos faiblesses et nos divisions, hésiteront d'autant plus à attaquer notre Pays, qu'ils sentiront les Français unis et forts matériellement et moralement. Le pacifisme de jadis renaîtra peut-être un jour : nous le souhaitons ardemment. Mais à l'heure actuelle où les forces brutales et la volonté de prestige, dominant une partie de l'Europe, notre seul devoir consiste à rechercher comment chacun et chacune peuvent le plus utilement défendre notre Patrie et nos libertés. C'est pourquoi, sans hésiter et de tout cœur, nous invitons nos amies féministes à participer au travail des Françaises au Service de la Nation.

C. Brunschvicg.

1939-4x11-02
no 1279